

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 83**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 16 JUIN 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON

Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME

Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETARE DE SÉANCE :** Inèle GARAH

**OBJET :** Vente au profit de Monsieur et Madame Mohamed YAHYAOUÏ d'une emprise foncière - Rectification pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n°103 du 25 novembre 2020 intitulée: « Vente au profit de M. et Mme YAHYAOUÏ d'une emprise foncière du domaine public de 6m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1331-3 à 1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif au respect du parallélisme des formes notamment l'obligation de délibérer à nouveau afin de rectifier ou retirer une précédente délibération entachée d'une erreur matérielle,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M et Mme Michel X, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la réponse ministérielle du 09 avril 2015 à la question n°13074 relative soit à la modification soit au retrait d'une délibération entachée d'une erreur matérielle, selon que l'erreur soit substantielle ou non.

Vu les délibérations n° :

- 101 du 25 novembre 2020 actant de la désaffectation de l'emprise foncière dépendant du domaine public située route de Feignies,
- 102 en date du 25 novembre 2020 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'emprise foncière située route de Feignies,
- 103 en date du 25 novembre 2020 actant la vente de l'emprise foncière située route de Feignies à M. et Mme YAYAOUI,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 18 juin 2019,

Vu la délibération n° 81 du 28 juin 2021 relative à la désaffectation d'une emprise du domaine public communal d'une surface d'environ 6m<sup>2</sup> située route de Feignies - Modification pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n° 101 du 25 novembre 2020 relative à la désaffectation d'une emprise foncière du domaine public communal de 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies,

Vu la délibération n° 82 en date du 28 juin 2021 relative au déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'une emprise du domaine public communal d'une surface d'environ 6m<sup>2</sup> sise route de Feignies - Modification pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n° 102 du 25 novembre 2020 relative au déclassement et à l'intégration dans le domaine privé communal d'une emprise du domaine public cadastrée R n°917 située route de Feignies,

Considérant que par la délibération n°103 du 25 novembre 2020, il a été prononcé la vente au profit de Monsieur et Madame YAHYAOUÏ d'une emprise foncière de 6m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies,

Mais considérant qu'une erreur matérielle non substantielle a été constatée à posteriori par l'Office notarial des Arts de Maubeuge, sur la délibération n°103 susvisée et consistant en une identification erronée de l'emprise vendue,

Que cette désignation incorrecte était : « *Vente au profit de Monsieur et Madame YAHYAOUÏ d'une emprise foncière de 6m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies* » au lieu de « *Vente au profit de Monsieur et Madame Mohamed YAHYAOUÏ d'une emprise foncière sise route de Feignies* ».

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée,

Que s'agissant d'une part d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger la délibération en adoptant, en vertu du parallélisme des formes, une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

Considérant que toutes les autres dispositions établies par la délibération n°103 du 25 novembre 2020 restent inchangées.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A la majorité avec 1 abstention (A. MICHAUX)**

- **Prend acte** que la délibération n° 103 du 25 novembre 2020, intitulée : « Vente au profit de Monsieur et Madame YAHYAOUI d'une emprise foncière de 6m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies », est entachée d'une erreur matérielle non substantielle laquelle porte sur la désignation erronée de l'emprise vendue,
- **Rectifie** cette erreur matérielle en modifiant la désignation de la parcelle vendue comme suit : « *Vente au profit de Monsieur et Madame Mohamed YAHYAOUI d'une emprise foncière sise route de Feignies* ».
- **Approuve** la cession au profit de Monsieur et Madame Mohamed YAHYAOUI ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière située route de Feignies au prix 30,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et les frais de géomètre afférents,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette vente ;
- **Inscrit** la recette au budget municipal,
- **Dit que** le délai d'un an, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée et la commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 103**

*Affaires Juridiques & Gestion de  
l'Assemblée*  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020**

**L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO  
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI  
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE  
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**EXCUSE(E)S :**

**ABSENT(E)S :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Inèle GARAH

**OBJET : Vente au profit de Monsieur et Madame YAHYAOUÏ d'une emprise foncière du domaine public de 6m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 sise route de Feignies**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1331-3 à 1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.243-3 relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n° 101 du 12 novembre 2020 actant de la désaffectation à usage du public de l'emprise foncière de 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 dépendant du domaine public située route de Feignies,

Vu la délibération n° 102 en date du 12 novembre 2020 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'emprise foncière d'environ 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 dépendant du domaine public située route de Feignies,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 18 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la « Commission Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », qui s'est réunie le 12 octobre 2020,

Considérant que Monsieur et Madame YAHYAOUÏ ont sollicité la commune afin de pouvoir acquérir une emprise foncière d'environ 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 dépendant du domaine public sise route de Feignies en prolongement de leur propriété et ce, afin de finaliser la clôture de leur propriété suite à l'acquisition qu'ils ont faite en 2018 de la parcelle communale mitoyenne.

Considérant que l'emprise foncière d'environ 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 dépendant du domaine public située route de Feignies, concernée par cette cession, a fait l'objet d'une désaffectation, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 30,00 €,

Considérant que les frais de géomètre seront pris en charge directement par l'acquéreur,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Considérant que Monsieur et Madame YAHYAOUÏ s'engagent à agir en respect des dispositions ci-dessus citées.

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable.

Que conséquemment il est accordé un délai d'un an à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Que subséquemment la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** la cession au profit de Monsieur et Madame YAHYAOUÏ ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière d'environ 6 m<sup>2</sup> cadastrée R n°917 dépendant du domaine public située route de Feignies, au prix de 30,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié, les frais de géomètre afférents,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette cession,
- **Inscrit** la recette au budget municipal,
- **Dit** que le délai d'un an, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée et la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :